



Arrêt

n° 138 848 du 19 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, de confession musulmane, et êtes né à Thiès. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Début novembre 2012, vous avez déménagé à Angle Serigne Fall, dans une maison que vous louiez. En mai 2013, des amis de Dakar sont venus chez vous avec leurs copines. Des amis du quartier venaient aussi avec leurs copines, et la rumeur selon laquelle votre habitation servait uniquement « pour du sexe » s'est répandue. Votre oncle, informé, vous a sérieusement gourmandé.

Le 23 septembre 2013, vous avez commencé à sous-louer votre logement à [A. B.] et [F. F.], deux étudiantes qui n'étaient alors plus en formation.

Le 16 décembre 2013, ces deux jeunes filles sont parties à Mbour, et vous en avez profité le lendemain pour visiter leurs chambres et vérifier les rumeurs les concernant. Du matériel indiquait qu'elles se prostituaient à domicile.

Quand vous les avez revues, vos deux sous-locataires vous ont fait le récit émouvant des conditions de vie difficiles qu'elles enduraient, et vous avez décidé de les laisser vivre chez vous.

Le 20 décembre 2013, vous avez été chassé de la mosquée, et traité d'homosexuel.

Fin décembre 2013, votre mère vous a dit que vous étiez banni de la famille, que vous aviez humiliée.

Le 28 décembre 2013, votre domicile a subi en votre absence l'attaque de voisins, qui ont jeté des pierres, brisé des vitres, laissé des ordures et des tags.

Le lendemain, vous avez été menacé par votre propriétaire.

Le 2 janvier 2014, vous avez été agressé chez vous par quinze habitants du quartier, qui vous ont insulté et ont blessé une des prostituées au bras.

Vous vous êtes rendu chez votre ami Pape Gueye, chez qui vous êtes demeuré jusqu'à votre départ du pays.

Le 3 janvier 2014, un gendarme a remis à votre oncle une convocation vous concernant.

Du 6 au 8 janvier 2014, vous étiez recherché par la gendarmerie, dont des représentants venaient chez votre oncle.

Le 8 janvier 2014, vous vous êtes embarqué sur un bateau à destination de l'Espagne ; de là, vous avez voyagé en voiture jusqu'en France, où vous avez transité du 16 au 18 janvier, avant d'arriver en Belgique.

Le 21 janvier 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre départ du pays.

Premièrement, plusieurs lacunes et invraisemblances affectent la crédibilité de vos propos ayant trait aux deux personnes à qui vous dites avoir sous-loué votre maison en 2013. Ainsi, vous ne connaissez pas les âges de ces deux jeunes filles (p. 11). En ce qui concerne leurs parcours scolaires, vous déclarez : « [F.] avait arrêté sa formation au lycée, [A.] faisait sa formation à Dakar, mais avait fini par arrêter » (idem). Dans le contexte que vous décrivez, à savoir celui d'un quartier, dans lequel s'est déjà insinuée la rumeur d'activités licencieuses prenant place sous votre toit, en même temps qu'il –le quartier– est marqué par un rigorisme religieux pour lequel vous employez le mot « sharia » (p. 6), votre attitude, consistant à sous-louer votre habitation à deux « jeunes filles », que vous présentez comme étudiantes, mais qui ne sont plus inscrites à un cycle de formation, et dont surtout les sources de revenus vous sont inconnues, est invraisemblable. Confronté au caractère invraisemblable de votre comportement, vous formulez des propos qui n'emportent pas la conviction, puisque vous vous limitez à évoquer la suite des événements ou les « copains » de ces jeunes filles (p. 12).

De plus, parce qu'elles « travaillaient à domicile », il n'est pas crédible que vous n'ayez pris conscience de la nature des activités professionnelles de ces deux jeunes filles que le 17 décembre 2013. Confronté à cette invraisemblance, vous tenez des propos qui, à nouveau, n'emportent pas la

conviction, puisque vous vous limitez à évoquer les tenues de vos locataires, leur intelligence et la qualité de leurs fréquentations (p. 12).

Enfin, après l'attaque que vous avez endurée à domicile le 2 janvier 2014, vous ne savez pas si ces prostituées ont eu d'autres problèmes (p. 17), et cette dernière lacune achève de ruiner la crédibilité de votre récit entourant deux travailleuses du sexe à qui vous auriez sous-loué votre logement (p. 18).

Deuxièmement, d'autres lacunes affectent l'identité de vos agents de persécution. Ainsi, en ce qui a trait aux personnes qui en 2013 ont colporté le bruit selon lequel votre maison était réservée uniquement « pour du sexe », vous dites qu'elles sont « quatre », puis vous citez les noms de trois personnes, dont un de manière incomplète (p. 10). En ce qui concerne l'attaque que vous subissez le 2 janvier 2014, vous dites que les agresseurs étaient quinze, mais que vous n'en avez reconnu « que quatre » ; une nouvelle fois, vous citez ensuite les trois noms susmentionnés (p. 15). Votre ignorance, quant à l'identité des personnes qui, en somme, vous auraient poussé à quitter le pays puis demander l'asile dans notre Royaume, nuit à la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale.

Troisièmement, le CGRA ne s'explique pas que vous n'avez pas d'abord invité les deux prostituées à quitter votre logement, puis expulsé celles-là. Après que votre mère avait eu en face de vous « une crise », au cours de laquelle « elle a pleuré jusqu'à être par terre », il n'est pas crédible que vous n'avez pas mis les prostituées à la porte (p. 14). Après que le propriétaire vous avait « menacé », il est tout autant invraisemblable que vous n'avez pas décidé de cesser de vivre avec ces deux travailleuses du sexe : « Et ce 29 décembre, après que le propriétaire vous avait menacé, pourquoi n'avez-vous pas mis les prostituées à la porte ? C'est à ce moment que j'ai vu le gars, pour lui dire que je cherchais une autre maison » (p. 15).

Quatrièmement, le CGRA ne saurait considérer comme crédibles les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas adressé à vos autorités nationales. Après que votre domicile avait été vandalisé, vous n'avez pas porté plainte : « Pourquoi pas ? parce que j'étais en danger. Mais si vous étiez en danger, n'était-il pas indiqué de vous adresser à vos autorités ? Le simple fait d'avoir des prostituées dans sa maison, qui se prostituaient clandestinement, constituait un danger. La sous-location sans aucune base, constituait aussi un danger pour moi. C'est pourquoi je ne suis allé chez personne. Parce que les policiers au Sénégal sont très sévères avec les prostituées, qui n'ont pas de carnet sanitaire » (p. 14), propos qui n'expliquent en rien votre comportement. De même, après avoir été tabassé le 2 janvier 2014, les propos par lesquels vous tentez d'expliquer que vous n'avez pas porté plainte manquent irrémédiablement de force de conviction : « c'est un problème de prostituées, ce n'était pas légal » (p. 16).

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

À l'appui de votre demande d'asile, vous versez une carte de commerçant : ce document ne constitue qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision.

La convocation à la Gendarmerie Territoriale de Thiès ne comporte aucun motif, et le CGRA est dès lors dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez. Notons également que ce document n'a pas été signé et que la date présente a vraisemblablement été modifiée, du 7 janvier au 6 ; vous n'avancez pas d'explication quant à la présence du sigle « euro » après le mot « prié ». Ensuite, lorsqu'un « agent de la gendarmerie » a remis cette convocation à votre oncle, « le 3, non le 4, non le 3 » janvier 2014, vous ignorez ce qu'il lui a dit (p. 4) ; et, interrogé au sujet des raisons pour lesquelles vous auriez dû aller à la gendarmerie, vous répondez que c'est « à cause de la scène », dont vous avez été la victime (pp. 9-10).

Vos factures d'électricité ne peuvent témoigner des événements que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ces documents ne sont donc pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, les divers documents déposés ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requête prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe générale de bonne administration et du contradictoire.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général et, à titre subsidiaire de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans son analyse des accusations d'homosexualité pesant sur le requérant.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Dès lors que le requérant expose avoir eu des ennuis avec les habitants de son quartier pour avoir sous-loué une partie de sa maison à deux prostituées et avoir été traité d'homosexuel suite à ces faits, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever la présence de plusieurs imprécisions ou invraisemblances dans ses déclarations, principalement quant aux deux personnes auxquelles il aurait sous-loué une partie de sa maison mais également concernant le fait qu'il n'ait eu aucun doute sur la nature de leurs activités professionnelles alors qu'elles travaillaient à domicile ainsi que plusieurs lacunes dans son récit concernant ses persécuteurs, comme étant de nature à remettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de cette demande d'asile.

4.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent ou convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, notamment dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

4.8.1. Tout d'abord, s'agissant des imprécisions relevées par la partie défenderesse au sujet des deux personnes auxquelles le requérant aurait sous-loué une partie de son logement, le Conseil estime que l'explication produite en termes de requête selon laquelle ces deux jeunes filles étaient d'excellentes familles et d'excellente présentation et étaient des étudiantes n'est nullement convaincante et est contredite par les déclarations du requérant qui a expliqué lors de son audition qu'elles avaient arrêté l'école et qu'il était conscient de ce fait dès le moment où elles sont venues habiter chez lui (Dossier administratif, pièce 5, audition du 27 juin 2014 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 11).

Par ailleurs, le Conseil estime également comme étant invraisemblable l'attitude du requérant lorsqu'il a eu la confirmation que ses deux locataires étaient des prostituées. En effet, il est tout à fait incompréhensible que le requérant n'ait pas souhaité que ses deux personnes quittent immédiatement son domicile compte tenu de l'hostilité exprimée à son égard tant par la population locale et le chef de quartier que par son bailleur. La circonstance qu'il avait de la peine pour elles en raison de leur situation personnelle ne permet pas d'expliquer son manque d'empressement au regard de la situation qu'il décrit.

4.8.2. Ensuite, s'agissant du fait qu'il serait accusé d'homosexualité, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont à cet égard fort peu convaincantes. Le requérant a en effet déclaré que le chef de quartier lui aurait déclaré que des rumeurs selon lesquelles il était homosexuel circulaient à son sujet mais n'explique pas de manière convaincante pour quelle raison le fait d'avoir hébergé des prostituées induirait de telles accusations. Les arguments développés en termes de requête sont également défaillants. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans son analyse de la crainte du requérant mais ne développe pour sa part aucun argument à cet égard qui permettraient de comprendre pour quelles raisons le requérant, dans les circonstances qu'il décrit, serait soudainement accusé d'être homosexuel au motif qu'il avait hébergé des prostituées.

4.8.3. Enfin, s'agissant de l'identité des personnes ayant colporté des rumeurs à son sujet et l'ayant attaqué à son domicile, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions à ce sujet et plus particulièrement leur identité. Les explications avancées en termes de requête selon lesquelles cette information est difficile à connaître dès lors qu'il s'agit d'une

rumeur ne sont pas convaincantes. En effet, si certes le fait qu'il s'agit d'une rumeur peut partiellement expliquer qu'il ignore le nom de toutes les personnes l'ayant colportée, il n'en demeure pas moins que les méconnaissances du requérant à ce sujet demeurent substantielles. Du reste, le Conseil constate que la requête n'avance aucun élément d'explication concernant les méconnaissances du requérant au sujet de ses agresseurs.

4.9 En conséquence, le Conseil estime que les importantes inconsistances et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN